



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement

de l'Aménagement et du Logement

Numéro d'enregistrement : V3 2015-110

Références :

N° S3IC : 70-6460

Lille, le

28 AVR. 2015

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

<b>Demandeur</b>	<u>LES VENTS DU CAMBRESIS S.A.S.</u>
<b>Communes</b>	Ribécourt-la-Tour, Cantaing-sur-Escaut et Noyelles-sur-Escaut
<b>Objet</b>	Demande d'autorisation unique pour un parc de 13 aérogénérateurs – Projet dit "Le Seuil du Cambrésis"
<b>Référence</b>	Dossier référencé PARC EOLIEN DU SEUIL DU CAMBRESIS version SEPTEMBRE 2014 élaboré par la société ECOTERA

Le projet concerne l'installation de treize aérogénérateurs sur les communes de Ribécourt-la-Tour, Cantaing-sur-Escaut et Noyelles-sur-Escaut. Il est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact de septembre 2014, transmise le 20 octobre 2014 et complétée le 8 avril 2015.

## 1. Présentation du projet

La société Les VENTS du Cambrésis S.A.S. qui exploitera le projet est une société du développeur ECOTERA Développement S.A.S.. Le projet éolien se trouve sur les communes de Ribécourt-la-Tour, Cantaing-sur-Escaut et Noyelles-sur-Escaut dans le département du Nord (59). La demande d'autorisation vise la mise en place de **treize** aérogénérateurs de 3,3 MW d'une hauteur totale de 150 mètres, soit une puissance totale de 42,9 MW.

C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation unique valant permis de construire et autorisation d'exploiter que la société Les VENTS du Cambrésis S.A.S. a déposé un dossier de demande d'autorisation objet du présent avis.

Il est à noter que le projet a fait l'objet d'un accord émis par le ministre de la Défense et le ministre chargé de l'aviation civile au titre de l'autorisation spéciale prévue à l'article L6352-1 du code des transports. Toutefois les éoliennes E4 et E13 ont reçu un avis défavorable de la DGAC aux motifs que l'éolienne E4 impacte le circuit d'aérodrome de l'aérodrome privé Rue des Vignes (Hauteur max 148,8 m) et que l'éolienne E13 se situe à moins de 10 km du VOR de Cambrai.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, les principaux enjeux environnementaux concernent l'insertion paysagère, les impacts potentiels sur la faune et en particulier l'avifaune, et les nuisances sonores potentielles.

## 2. Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Notion de programme

Le projet "Le Seuil du Cambrésis" ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement du II de son article L.122-1. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 13 aérogénérateurs. Ce projet ne nécessite aucune autre installation supplémentaire puisqu'il sera relié à un poste électrique existant. Par ailleurs toutes les lignes électriques sont enterrées, il n'y a donc aucune création de nouvelle ligne aérienne.

### 2.2 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des contraintes et enjeux environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet et des mesures proposées.

### 2.3 État initial, analyse des effets et mesures envisagées

La description de l'état initial est de qualité. L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse correspond aux enjeux identifiés, et s'appuie sur des méthodes fiables et adaptées.

#### **Paysage :**

Le volet paysager est particulièrement fourni et détaillé. Après une description complète de l'état initial paysager, patrimonial et touristique, l'étude propose une analyse des impacts du projet puis les mesures d'accompagnement. L'argumentaire développé est progressivement amené et largement détaillé. L'étude d'impact paysager recense correctement les sites protégés et monuments, et aborde également la question du patrimoine mondial.

Le projet consiste en l'implantation de 13 éoliennes de 150 m de hauteur en bout de pâle, sur deux secteurs d'implantation distincts sur les communes de Cantaing-sur-Escaut, Noyelles-sur-Escaut et Ribécourt-la-Tour :

- 8 éoliennes sur deux lignes quasiment parallèles dans un premier secteur (S1) au sud de Ribécourt-la-Tour;
- 5 éoliennes le long de la route départementale 15 au sud du village de Cantaing-sur-Escaut (secteur S2).

Cette particularité donne une impression d'indépendance entre les deux secteurs, comme deux projets distincts.

Sur le contenu du dossier, l'analyse réalisée est globalement complète. Quelques points sont à noter. Après l'analyse des deux premières variantes, le projet retenu fait l'objet de simulations servant l'argumentaire comme les autres variantes (p.64), ce qui renforce la justification du parti retenu. Au-delà des projets accordés ou construits, il aurait été utile que le dossier puisse également faire figurer les dossiers en cours d'instruction (ex. dossier déposé sur Metz-en-Couture), afin d'aborder plus précisément les impacts cumulés des projets. Une carte permettant d'appréhender la zone d'influence visuelle du projet à l'échelle du périmètre d'étude permet de mieux comprendre les impacts globaux du projet sur le territoire.

La question des paysages remarquables est abordée de façon claire, les monuments et sites majeurs du secteur sont répertoriés. Les plus susceptibles d'interaction avec le projet éolien sont plus particulièrement étudiés.

Concernant les sites et paysages remarquables, l'aire d'étude est marquée par la présence d'un site inscrit : Vallée du Haut-Escaut et abbaye de Vaucelles (inscrit par arrêté le 18 décembre 1986). L'abbaye est située à plus de 6 km du site d'implantation du projet, tandis que l'extrémité ouest du périmètre du site, à hauteur du lieu-dit Bonavis, en est distante d'environ 4,5 km.

L'état initial du volet "expertise paysagère, patrimoniale et touristique" recense correctement ce site, propose un photomontage d'identification des impacts depuis les abords de l'abbaye (photomontage n°11) et identifie un impact nul depuis celle-ci (p.269). La configuration du site, en versants et fond de vallée de l'Escaut, entre deux plateaux agricoles, permet de conclure à un impact négligeable à nul depuis l'abbaye et la vallée, ce que souligne l'étude. Toutefois, pour être complet, il est à noter que la frange ouest du périmètre (lieu-dit Bonavis) est située en haut de versant : une situation à 122 m d'altitude combinée à une ouverture des paysages agricoles du plateau à l'ouest qui conduira à une perception plus importante des éoliennes que pour le reste du site inscrit. Sur ce point, l'étude présente un photomontage particulier (n°43) dont les conclusions sont intégrées aux conclusions de l'analyse des impacts sur le site inscrit (impact du projet depuis les franges du site inscrit). Les impacts sont en effet cumulés à ceux des projets accordés à Mœuvres et Boursies.

Le décalage de l'éolienne E9 de l'autre côté de la route par rapport aux autres machines du secteur 2 risque de perturber la lisibilité de l'implantation, notamment dans l'axe de la perspective des usagers de la RD11. Cet aspect semble être conforté par le photomontage n°43, en marge du site inscrit, où la dernière éolienne du secteur 2 rompt la ligne visuellement perceptible ; ce point est également lisible sur le photomontage n°126.

#### **Biodiversité/faune/flore :**

Le projet s'implante dans un espace majoritairement dévolu aux grandes cultures. Il n'est pas noté d'espèce de flore protégée ou patrimoniale. L'avifaune est typique des grandes cultures. Les Busards Saint-Martin, cendré et des roseaux représentent les espèces nicheuses les plus remarquables. Vanneaux huppés et Pluviers dorés stationnent en période internuptiale. Les Chiroptères sont présents en faible densité, du fait du paysage très ouvert peu propice à ces espèces. Le dossier conclut à des impacts faibles sur la base des potentialités écologiques généralement rencontrées en grandes cultures.

Les ZNIEFF les plus proches sont les boisements du "bois Couillet", des "coteaux de Villers-Plouich" et du "bois d'Havrincourt". Leur distance à la zone d'implantation limite les impacts, mais les impacts cumulés des parcs éoliens sur le secteur restent à considérer.

Le dossier prévoit des suivis spécifiques des incidences sur l'avifaune et les chiroptères. Il indique que les protocoles définitifs seront décrits le moment venu en fonction des recommandations en vigueur. Cette information reste donc générale.

Certaines mesures en faveur de l'éco-paysage sont proposées : remise en état du site après travaux, plantations chez les riverains volontaires.

Sous condition du constat d'un impact, un mécénat associatif en faveur de la protection des milieux et des plantations en faveur des chiroptères sont envisagées. L'estimation des mortalités et des perturbations sur les espèces restant très délicate, la concrétisation de ces mesures reste très hypothétique. Un engagement moins conditionnel et plus ciblé sur les caractéristiques du site serait préférable. La protection de nichées de Busards, régulièrement impactées par les moissons, pourrait être suggérée. La protection d'un gîte à Chiroptères serait une autre action possible.

### **Agriculture et consommation des terres agricoles :**

Les aérogénérateurs seront implantés de sorte à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole, c'est-à-dire à proximité de la bordure de la parcelle, en bord de chemin, ou en laissant suffisamment d'espace entre la bordure de la parcelle et le mât pour être contournés par les engins agricoles.

### **Eau :**

La cohérence avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE de l'Escaut en cours d'élaboration a été examinée. La vulnérabilité des eaux souterraines est majoritairement modérée sur l'aire d'étude proche et quelques petites poches de vulnérabilité très forte sont localisées çà et là sur l'aire d'étude, particulièrement dans le secteur 1, au niveau de l'éolienne E10. Etant donnée la vulnérabilité de la nappe, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé sur le site.

Aucune des 13 machines n'est implantée dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. L'éolienne E9 est la plus proche à 400 m du périmètre de protection du captage de Marcoing. Les impacts du projet sur la ressource en eau peuvent donc être considérés comme négligeables.

### **Santé et risques :**

Dans le cadre de l'analyse des effets du projet sur la commodité du voisinage, un rapport d'étude acoustique a été produit. Ainsi l'analyse prévisionnelle fait apparaître que sans restriction de fonctionnement des machines, le risque de non-respect du critère d'émergence est jugé faible en période diurne et très probable en période nocturne. Compte tenu des incertitudes liées aux calculs prévisionnels, l'exploitant s'engage à mettre en place toutes les techniques nécessaires au respect de la réglementation. L'autorité environnementale préconise par ailleurs la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes.

La réglementation sur les ombres portées est respectée. Le parc projeté sera situé à plus de 250 m de bâtiments à usage de bureau (Cf. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011). Les champs électromagnétiques générés par le projet sont très inférieurs (moins de 5 microteslas) au seuil réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposé pour prévenir le risque sanitaire (Cf. article 6 de l'arrêté du 26 août 2011). Le risque sanitaire est donc jugé faible.

### **2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement**

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre remarquable et/ou protégé vis-à-vis des questions environnementales. Le projet du Seuil du Cambrésis s'inscrit en zone favorable du Schéma Régional Eolien (SRE) du Nord-Pas-de-Calais. Il figure à proximité du pôle de structuration (pôle 3) du secteur Artois du SRE.

L'analyse complète et exhaustive de l'état initial a permis au demandeur de synthétiser les enjeux et contraintes du périmètre d'étude pour retenir l'implantation qui sera la moins pénalisante. L'ensemble des contraintes, ainsi que leurs niveaux de sensibilité, est synthétisé sur les cartes de la page 228 de la partie B-3a. La configuration paysagère locale caractérisant les deux secteurs composant le site éolien met en évidence leur indépendance. Les variantes d'implantation se sont majoritairement jouées sur le secteur S1, au sud de Ribécourt-la-Tour. En effet, le secteur S2 ne laisse que peu de marges de manoeuvres, et la logique paysagère suit le tracé de l'autoroute A26, véritable axe porteur de ce secteur.

La composition finale du projet s'établit, après la description des variantes qui présentent comparativement leurs avantages et inconvénients, suivant 3 lignes, non droites, et distantes les unes des autres. Une série de cinq machines est implantée au nord de l'autoroute A26 et constitue le secteur S2. Deux lignes, grossièrement parallèles et orientées nord-sud sont implantées au sud de cet autoroute. Ces deux lignes constituent le secteur S1.

La variante retenue respecte le mieux les enjeux et contraintes du site, à savoir la distance par rapport aux habitations (500m) et aux infrastructures, un éloignement minimal des bosquets pour préserver les chiroptères, et une bonne lisibilité paysagère.

Le patrimoine bâti, majeur ou mineur, protégé ou non, est pris en compte et sa présence est notée sur les photomontages de simulation. Dans une grande partie des cas, les machines ne sont pas dans le champ visuel depuis les monuments.

### **2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet**

Le maître d'ouvrage décrit par thématique les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées.

Les effets cumulatifs avec les autres projets du secteur sont bien montrés à travers des Zones d'influence visuelle théoriques (ZIV) pour les visions globales mais aussi par des analyses visuelles plus précises pour les vues rapprochées. Cette complémentarité permet d'évaluer différentes sortes d'exposition à la présence des éoliennes. Les ZIV montrent des effets de saturation ou de mitage à grande échelle et permettent donc d'évaluer la présence des machines dans des déplacements par exemple, tandis que les secteurs occupés par des éoliennes à l'approche d'un bourg ou d'un hameau montrent l'impact du projet sur des distances plus courtes et plus en rapport avec les habitations.

## **3. Étude de dangers**

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique. Les enjeux et la synthèse des sources de risques sont cartographiés. Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien sont de cinq types : effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur, projection d'éléments (morceau de pale, brides de fixation, etc.), chute d'éléments de l'aérogénérateur, projection et chute de glace.

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations comparables ont été recensés dans l'étude.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 en matière de sécurité, la distance d'éloignement de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 est respectée. Compte tenu de l'éloignement entre les éoliennes projetées et les cibles potentielles, des mesures prévues pour limiter ou prévenir les conséquences d'un accident majeur, la probabilité d'accidents peut être jugée extrêmement faible au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

#### **4. Prise en compte effective de l'environnement**

Le projet assure une consommation économe d'espaces jouissant d'une vocation agricole. Seuls 2,6 hectares sur les 8491 labourables sont nécessaires au projet. Il convient toutefois de rappeler qu'ils seront restitués à leur vocation agricole en fin d'exploitation du parc éolien.

L'exploitation des éoliennes se fait à distance et ne nécessite aucune combustion de matières fossiles. Elle ne génère donc pas d'émission de gaz à effet de serre, ce qui compense en environ un an les émissions induites par leur fabrication, leur transport et leur recyclage. Ce projet de production d'électricité s'inscrit donc pleinement dans les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 qui sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports et d'améliorer la qualité de l'air.

En phase chantier, les hydrocarbures et produits chimiques seront stockés dans des containers spécifiques sur la base vie du chantier.

#### **5. Conclusion générale**

Le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels. Le secteur du projet est favorable à l'éolien, tant en matière de paysage que de biodiversité.

Le volet biodiversité est correctement traité. L'analyse des enjeux environnementaux permet d'évaluer les atteintes portées aux espèces faunistiques (avifaune et chiroptères) de façon qualitative et quantitative. Le bureau d'études estime que les incidences sont généralement modérées pour quelques espèces, le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux, le Faucon pèlerin, l'Alouette des champs, le Bruant proyer et une espèce de chauve-souris (la Pipistrelle commune) ce qui n'exclut pas qu'elles soient significatives. Ainsi, les effectifs de ces dernières espèces risquent de se réduire et entraîneront une perte de biodiversité sur le secteur.

Les mesures de réduction, d'évitement et de compensation, ainsi que les suivis de l'avifaune proposés dans le dossier sont relativement proportionnés aux enjeux. Les compensations prévues pour les espèces impactées peuvent constituer un outil favorable au maintien de ces espèces dans un bon état de conservation. Toutefois, l'autorité environnementale recommande que les actions menées avec la compensation pécuniaire soient bien en lien direct avec les espèces impactées, notamment les espèces patrimoniales. Toutefois, les mesures restent généralistes et évasives. Des mesures plus concrètes auraient été préférables.

Du point de vue du paysage, l'ampleur des territoires situés autour du projet, la bonne compréhension des effets de cumul avec d'autres parcs ou d'encerclement des villages et le choix d'une implantation très fine pour pallier ces inconvénients potentiels démontrent la qualité de ce projet. L'autorité environnementale estime que le volet paysager est bien appréhendé. En effet, le dossier présente une analyse correcte liée au site inscrit de l'Abbaye de Vaucelles, complétée par l'analyse réalisée au lieu-dit Bonavis. Sur le fond, la configuration du site inscrit et la distance au projet limitent l'impact des éoliennes sur celui-ci ; seules ses franges ouest sont concernées par des vues plus prégnantes mais sans interférence avec le monument de l'abbaye.

En conclusion, il peut être considéré que le projet prend suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet.

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

  
Vincent MOTYKA